

ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 : INFORMATIONS IMPORTANTES

1. INSCRIPTIONS

Pour être inscrit, l'établissement doit être en possession du dossier complet de l'élève le 30 septembre au plus tard. Un dossier complet comprend :

- une fiche d'inscription signée par l'élève majeur ou le responsable de l'élève mineur ;
 - une copie de la carte d'identité de l'élève ;
 - tout document complémentaire réclamé, notamment l'attestation qui permet de justifier une exemption du droit d'inscription.
- De même, le montant du droit d'inscription doit être payé en une seule opération avant le 31 octobre de l'année scolaire en cours.

2. ABSENCE DE L'ELEVE

L'absence d'un élève doit obligatoirement être justifiée. Des documents à remplir pour justifier l'absence sont disponibles au secrétariat ou auprès des professeurs. Si l'élève est mineur, le document doit être rempli par la personne ayant autorité sur l'élève.

Les motifs d'absence acceptés par le Service de Vérification sont uniquement :

- les raisons de santé (qui doivent être justifiées par un certificat médical lorsque l'absence excède trois jours consécutifs) ;
- les circonstances exceptionnelles (activités parascolaires uniquement) ;
- les difficultés accidentelles de communication.

ATTENTION : L'élève ne peut s'absenter sans motif valable (voir ci-dessus) à plus de 20% des cours. Le dépassement des absences non valablement justifiées entraîne l'irrégularité de l'élève qui ne pourra dès lors plus suivre les cours. Le Service de la Vérification de la Fédération Wallonie-Bruxelles veille au respect de cette règle.

3. ABSENCE DU PROFESSEUR

En cas d'absence du professeur, l'établissement met tout en œuvre pour vous avertir (via téléphone, sms, message vocal ou internet) mais nous sommes parfois dans l'impossibilité de vous prévenir. Aussi, afin d'assurer la sécurité de l'élève, nous vous demandons :

- de consulter le site internet suivant : www.academiedemusique.be/6032 avant votre mise en route ;
- de toujours vous assurer de la présence du professeur avant de laisser l'élève dans l'établissement et de vous en aller ;
- de nous communiquer dans les plus brefs délais tout changement de coordonnées ;
- de veiller à ce que toute personne qui amène l'enfant applique ces règles de sécurité.

4. ORGANISATION DES COURS

Le Décret du 02/06/1998 impose de suivre un minimum de périodes de cours pour être élève régulier. En fonction de la situation de l'élève, la personne procédant à l'inscription vous renseignera sur le nombre de périodes à suivre et sur les possibilités de combinaison de cours qui existent. Il est indispensable de suivre chacun des cours concernés afin de ne pas perdre le statut d'élève régulier et de se voir refuser l'accès à chacune des périodes de cours. Cette mesure est d'application durant toute la durée de l'année scolaire.

A titre d'exemple, un élève inscrit en filière de formation à l'instrument devra suivre au minimum deux périodes de cours de 50 minutes. Il pourrait choisir de suivre une période de cours d'instrument et une période de chant d'ensemble. S'il abandonne le chant d'ensemble ou s'il dépasse le nombre d'absences non valablement justifiées pour ce cours, l'élève ne sera plus considéré comme élève régulier et perdra sa place à l'instrument.

La durée d'un cours organisé au sein de l'établissement est de minimum 50 minutes et l'élève doit être présent durant toute la durée du cours.

Afin d'assurer la sécurité de l'élève et dans l'intérêt de l'apprentissage, nous vous demandons :

- de déposer l'enfant de manière à ce qu'il soit présent dès le début de la/des période(s) de cours ;
- de récupérer l'élève à l'issue de sa/ses période(s) de cours ;
- d'informer par écrit l'établissement si la personne qui récupère l'enfant n'est pas celle qui a autorité sur lui ;
- de prévenir l'établissement si, en cas de force majeure, la personne chargée de reprendre l'enfant arrivera en retard ;

Nous vous rappelons qu'aucune garderie n'est organisée au sein de l'établissement.

Veillez noter que les parents ne peuvent assister au cours sauf à titre exceptionnel à la demande du professeur.

5. APPRENTISSAGES

Il est indispensable d'effectuer un travail régulier au cours et à domicile afin de garantir l'acquisition des compétences propres à chaque cours. Après deux années sans réussite au sein d'une même année d'études, l'élève perd toute possibilité de suivre le cours concerné. De plus, le nombre maximum d'années légalement défini pour terminer une filière d'études (autre que la filière préparatoire) ne peut être dépassé. Dans le cas contraire, l'élève ne pourra plus suivre le cours concerné dans aucune Académie de la Fédération Wallonie-Bruxelles .

Afin de faciliter le travail à domicile et dans la mesure des possibilités, l'élève peut solliciter la location d'un instrument. Pour ce faire, adressez-vous au secrétariat de l'établissement qui communiquera les modalités de location appliquées au sein du Pouvoir Organisateur de la Ville de Charleroi.

Par ailleurs, nous insistons sur l'intérêt pour l'élève de prendre part aux projets mis en œuvre par les professeurs. Ceux-ci permettent d'améliorer les compétences de l'élève, d'apprendre à se responsabiliser dans un projet collectif mais aussi de motiver l'élève.

Enfin, nous rappelons la présence obligatoire de l'élève aux évaluations dont les modalités d'organisation seront communiquées par le professeur. Des évaluations « à la carte » ne peuvent être organisées.

6. COMPORTEMENTS

L'élève est tenu de respecter les dispositions précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) des Académies et Conservatoire de la Ville de Charleroi dont un exemplaire est remis à l'inscription. Il doit également respecter les consignes communiquées oralement ou par écrit par les membres de l'équipe éducative.

Pour rappel, le ROI précise notamment : l'obligation de porter une tenue convenable ; la nécessité d'adopter envers chacun une attitude correcte, compatible avec le fonctionnement de l'établissement ; l'obligation de faire preuve de politesse, ordre, discipline et propreté. Il est également obligatoire pour l'élève de tenir un journal de classe et pour ses parents de le consulter s'il est mineur. Ce journal de classe est un outil précieux qui est le lien permanent entre l'établissement et les parents.

Aux élèves et parents d'élèves de
l'Académie de Mont-Sur-Marchienne.

N/REF : EA/DP/COURRIER

OBJET : INFORMATIONS IMPORTANTES

Chers élèves,
Chers parents,

Nous sommes heureux de vous accueillir au sein de notre établissement. L'équipe pédagogique est à votre disposition pour répondre aux questions que vous vous poseriez.

En tant qu'établissement d'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit (ESAHR), le développement de l'autonomie, de la créativité, de l'intelligence artistique, la maîtrise technique, l'épanouissement et le respect font partie de nos priorités. Ceci ne peut se concevoir sans une bonne collaboration entre l'élève, ses parents et l'équipe éducative. Aussi, nous vous demandons de prendre connaissance des informations précisées dans le document annexé et de les conserver afin de garantir le bon déroulement de cette année d'études.

Nous vous remercions pour l'attention portée à la présente et pour votre précieuse collaboration et restons à votre disposition si vous désirez obtenir des informations complémentaires.

Nous vous souhaitons une excellente année scolaire au sein de notre établissement et vous prions de croire, Chers élèves, Chers parents, à l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'équipe éducative de l'Académie

Mme Donckers.

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DES CONSEILS DES ETUDES DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE
A HORAIRE REDUIT
DE LA VILLE DE CHARLEROI**

En complément des dispositions prévues par le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et par le Règlement général d'ordre intérieur des établissements d'enseignement artistique de la Ville de Charleroi :

Titre 1 : dispositions générales

ARTICLE 1 :

Le Pouvoir organisateur institue dans chacun des établissements qu'il organise un Conseil des Etudes composé d'une assemblée générale et des conseils de classe et d'admission.
(Article 19 – Décret du 02/06/1998)

Titre 2 : de l'assemblée générale

ARTICLE 2 :

L'assemblée générale réunit tous les membres du personnel Directeur et enseignant de l'établissement .

Elle est présidée par le Directeur qui en fixe l'ordre du jour .

En cas d'indisponibilité, le directeur peut, soit reporter la réunion, soit se faire remplacer par un délégué qu'il aura désigné préalablement.

ARTICLE 3

L'assemblée générale rend des avis au Pouvoir organisateur sur :

1. les dédoublements ou regroupements de classe ou des années d' étude d'un même cours;
2. la création ou la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement ;
3. les modalités des évaluations des élèves ;
4. le choix de l'utilisation des périodes de cours fixé à l'article 34.

(Article 20 – Décret du 02/06/1998)

ARTICLE 4

L'assemblée générale ne peut émettre valablement ses avis que lorsque deux tiers au moins des membres du personnel sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une réunion est tenue dans les quinze jours ouvrables, avec le même ordre du jour que la réunion précédente ; quel que soit le nombre de membres du personnel présents, un avis valable est donné.

(Article 20, §2 - Décret du 02/06/1998)

En cas d'empêchement justifié, les membres du personnel signaleront leur indisponibilité par écrit.

ARTICLE 5

Chaque établissement définit son mode de convocation (affichage, poste, mail ...) .
Celle-ci se fait 15 jours calendrier avant la date prévue.

ARTICLE 6

Sur proposition du Président, l'Assemblée générale du Conseil des études peut décider, en séance, à la majorité simple, d'ajouter un point à l'ordre du jour ou de reporter un point à l'ordre du jour suivant.

ARTICLE 7

L'ordre du jour de l'Assemblée générale du Conseil des études comprend, en premier lieu, l'approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente.

ARTICLE 8

Le vote est exprimé à main levée. Le vote est secret lorsqu'il touche à des personnes.
Le vote par procuration est autorisé dans certaines circonstances précises (conseil des études dans 2 établissements le même jour, maladie, ...) et à raison d'une seule procuration par professeur.

ARTICLE 9

Le temps de parole des membres ne peut être limité que par décision du Président qui est responsable de la discipline des réunions.

ARTICLE 10

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 11

Ce document est rédigé par l'un des membres présents.

ARTICLE 12

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres ainsi qu'au Pouvoir organisateur au plus tard, en même temps que la convocation pour l'assemblée générale suivante.
En cas d'impossibilité, le procès-verbal est distribué en début de réunion.

ARTICLE 13

Le procès-verbal mentionne nominativement les membres présents, excusés ou absents, ainsi que ceux ayant donné délégation de vote.

ARTICLE 14

La Direction de l'établissement veille à la conservation des procès-verbaux et à leur classement.

Titre 3 : du conseil de classe et d'admission.

ARTICLE 15

Les conseils de classe et d'admission regroupent au moins un membre du personnel directeur ou son délégué qui les préside et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves. (Article 21 – Décret du 02/06/1998)
L'ordre du jour est fixé par le directeur.

ARTICLE 16

Les conseils de classe et d'admission décident en matière :

- d'admission des élèves;
- de suivi pédagogique de ceux-ci;
- des critères d'évaluation;
- des conditions de passage dans l'année d'études suivante;
- de sanction des études.

ARTICLE 17 : du passage de classe

§1 Les horaires des évaluations sont fixés par la Direction, en dehors des horaires et des lieux habituels de cours, si nécessaire.

§2 Les décisions en matière de réussite scolaire sont prises par le conseil de classe et d'admission. Celui-ci délibère collégalement et souverainement de la réussite, de l'ajournement et du refus des élèves.

§3 Dans ce cas, le conseil de classe et d'admission est présidé par le chef d'établissement ou, en cas de nécessité, par une personne désignée à cette fin par ce dernier.

§4 La présence aux évaluations est obligatoire. Toute absence dont la Direction n'aurait pas été avertie par quelque moyen que ce soit (téléphone, mot écrit ou certificat médical) au plus tard le jour même mais avant l'évaluation et sur laquelle elle n'aurait pas marqué son acceptation sera prise en considération et pourra entraîner l'ajournement de l'élève et en fin d'année, son refus.

§5 Les délibérations ont lieu à huis-clos. Aucune personne étrangère au conseil de classe et d'admission ne peut participer ou assister totalement ou partiellement à une délibération sous peine de nullité, à l'exception des membres du jury, d'un représentant de la division de la gestion pédagogique du Pouvoir organisateur , du personnel enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation chargé d'assurer le secrétariat de la délibération.

§6 Chaque membre du conseil de classe et d'admission a droit à une voix. En cas de parité, la voix du directeur ou de son représentant est prépondérante.

§7 Le résultat final des évaluations est tenu secret aussi longtemps qu'il n'en a pas été délibéré.

§8 Le président de la délibération proclame les résultats et/ou les fait afficher aux valves de l'école dès que la délibération est terminée.

§9 Toute décision des conseils de classe et d'admission fera l'objet d'un procès verbal où figurera une motivation, s'il échet, en référence aux socles de compétences.

Titre 4 : des mesures disciplinaires et leurs modalités d'application

ARTICLE 18

§1 Les mesures disciplinaires (dans le respect du §3 ci-dessous) dont sont passibles les élèves en cas de non-respect des dispositions du présent règlement sont les suivantes :

N. B. : Elles feront l'objet d'une inscription au journal de classe.

1.a) prononcées par le personnel :

- l'avertissement, la réprimande (particulière ou en présence de la classe et des professeurs),
- des travaux supplémentaires à domicile;

b) prononcées par le Chef d'établissement :

- l'éloignement momentané du cours avec travaux adéquats,
- l'exclusion définitive de l'établissement ;

c) prononcées par le Collège Communal, et à titre exceptionnel :

- l'exclusion définitive de tout l'enseignement communal.

2. Toute fraude, tentative ou complicité de fraude, à l'occasion d'un contrôle, d'un travail ou d'une épreuve quelconque, peut entraîner, pour les élèves concernés, l'annulation partielle ou totale de l'épreuve incriminée par le professeur.

En cas d'annulation d'une épreuve d'examen, l'élève ou les parents de l'élève mineur sont avertis et l'élève sanctionné peut demander à être entendu par le Chef d'établissement, en présence du professeur titulaire du cours et des parents de l'élève mineur.

§2 Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

1. La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

2. L'exclusion définitive de l'établissement n'est prononcée que si les faits dont l'élève et/ou son entourage proche se sont rendus coupables, portent atteinte au renom de l'établissement, ou à la dignité de son personnel ou des élèves, ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement, ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave, ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciples. Elle peut également être prononcée lorsque l'élève ne suit pas assidûment et régulièrement les activités d'enseignement prévues au programme de l'année d'étude dans laquelle il est inscrit soit lorsque le total de ses absences non justifiées excède, dans la même discipline, 20 % du nombre de cours organisés entre le 1er octobre et le 31 janvier de l'année en cours, soit lorsque le nombre minimum de périodes de cours hebdomadaires n'est plus atteint.

Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.

3. Préalablement à toute mesure disciplinaire reprise en b) ci-dessus, l'élève accompagné de ses parents s'il est mineur doit être entendu par le Chef d'établissement.

En cas d'exclusion définitive, l'élève ou les parents de l'élève mineur doivent être invités à être entendus, la convocation se fera par pli recommandé. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pendant la procédure d'exclusion définitive.

4. Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.

§3 En cas d'exclusion définitive de l'établissement, l'avis du Conseil des études est requis.

L'exclusion de l'enseignement communal peut être demandée, pour des motifs graves, par le Chef d'établissement après avis du Conseil des études.

Le Chef d'établissement fait rapport des faits qui justifient cette demande au Collège Communal par la voie de l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions, qui donne son avis.

§4 Toute mesure disciplinaire doit être portée à la connaissance de l'élève et des parents de l'élève mineur. L'exclusion définitive doit être notifiée, par lettre recommandée, à l'élève ou aux parents de l'élève mineur, copie est adressée à l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

En cas d'exclusion définitive d'un établissement, l'élève ou les parents de l'élève mineur ont un droit de recours par l'intermédiaire de l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions auprès du Collège Communal dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Titre 5 : dispositions particulières

ARTICLE 19

Chaque établissement rédige les dispositions spécifiques quant aux points suivants :

- 1) les modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites en cours de formation pour le calcul du résultat final ;
- 2) le coefficient éventuel et la valeur proportionnelle des épreuves de contrôle ;
- 3) les règles de délibération;
- 4) les critères d'évaluation des élèves, en fixant la nature et la périodicité des épreuves de contrôle ainsi que les éléments d'évaluation ou, s'il échet, les éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés.

ARTICLE 20

Le précédent Règlement d'Ordre Intérieur des Conseils des Etudes des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Ville de Charleroi est abrogé.

ARTICLE 21

Le présent Règlement produit ses effets le 6 novembre 2012.

